

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 2°)

- 1.** L'article 11.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement est modifié par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 et après « prospectus simplifié », de « et, le cas échéant, de son aperçu du fonds ».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.